



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Samazan (47)

N° MRAe 2021DKNA213

dossier KPP-2021-10888-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA120 du 19 mai 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Samazan ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 mars 2021 ;

Vu le recours gracieux formé par la commune de Samazan à l'encontre de la décision 2021DKNA120, reçu le 19 juillet 2021, par lequel la commune sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ;

Considérant que la décision du 19 mai 2021¹ sus-visée était motivée par les éléments suivants :

- le besoin de justifier le reclassement en zone UB de la parcelle ZN 15 située en zone N et de décrire les protections d'incidences sur l'environnement ;
- la nécessité d'évaluer les incidences sur la trame bleue de la transformation du réseau hydrographique de la ZAC de Marmande sud ;
- la nécessité de garantir la protection dans le règlement des arbres remarquables identifiés sur la parcelle ZN 245 ;
- le besoin d'une démonstration du bien fondé de l'existence et des possibilités d'évolution des bâtiments n° 26 et 28 aux lieux-dits respectivement « Pentes-de-Cunègre » et « Jeandaouliès », faisant l'objet d'une identification pour changement de destination de bâtiments ;
- le besoin de justifier l'implantation d'une zone à vocation d'équipements publics ;

Considérant que le reclassement en zone UB de la partie nord de la parcelle ZN 15 est justifié dans le dossier de recours gracieux, par sa proximité avec les équipements et services présents dans le bourg, ainsi qu'avec les différents réseaux ; que, selon le dossier, elle n'est pas concernée par le risque inondation ; que son classement en zone d'aléa fort au risque retrait-gonflement des sols argileux rend obligatoire la réalisation d'une étude géotechnique avant toute construction ;

Considérant que les travaux de modification du réseau hydrographique de la ZAC de Marmande sud ont été réalisés après instruction des services en charge de la police de l'eau et après évaluation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que parmi les trois arbres remarquables identifiés, un seul est situé sur la parcelle ZN 245 ; que son identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme permettra d'assurer sa protection ;

Considérant que le changement de destination n° 26 au lieu-dit « Pentes-de-Cunègre » est abandonné ; que le changement de destination n° 28 au lieu-dit « Jeandaouliès » est maintenu sur un bâtiment (séchoir à tabac) d'une certaine valeur architecturale d'après le dossier ; que ce bâtiment est bien inscrit au cadastre ; que les éléments apportés permettent d'écarter le risque d'utilisation de ces dispositions comme un instrument de régularisation ;

Considérant que l'implantation d'une zone à vocation d'équipement public (maison d'assistance maternelle) est justifiée par sa proximité avec le bourg et par l'absence d'autres terrains adéquats à proximité ; que la partie ouest de cette zone sera classée en 2AUe (fermée à l'urbanisation et programmée à long terme) ; que les éléments paysagers identifiés (haie et arbres remarquables) feront l'objet d'une inscription au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme permettant d'assurer leur protection ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Samazan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2021DKNA120 de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Samazan est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, sous les conditions évoquées dans la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Samazan (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_10888_ra1_plu_samazan_d_vmeec_mrae_signe.pdf

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.